

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réfection d'assainissement rue Ernest Renan et Emile Zola à OIGNIES.

A R R E T E

ARTICLE 1er : SITUATION DES TRAVAUX – VALIDITE DE L'ARRETE

La circulation des véhicules de tous genres sera interrompue sur la voie sus-nommée pendant la période comprise entre **le vendredi 18 mai 2018 et le vendredi 01^{er} Juin 2018** dans les conditions décrites à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MESURES D'EXPLOITATION DE LA ROUTE

INTERRUPTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION

La route sera barrée, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Toutes les précautions devront être prises :

- pour la protection et le libre passage des piétons, les accès aux garages chaque matin et soir ainsi que tous les week-ends et jours fériés
- pour maintenir en permanence la chaussée dans un parfait état de propreté et pour éviter toutes dégradations au Domaine Public,

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises ainsi qu'en matière d'entrées charretières.

L'entreprise est tenue d'informer les riverains des dispositions prises pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SIGNALISATIONS

La signalisation temporaire à mettre en place sera conforme à l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 - Livre I - 8ème partie, modifiée par arrêté du 6 novembre 1992 et sera éclairée par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Les panneaux devront être rétrofléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE L'ARRETE

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur
Centre de Secours Principal
17 rue Octave Legrand
BP 17
62251 HENIN BEAUMONT Cédex

Monsieur le Chef de Centre
Centre de Secours
105 rue des 80 Fusillés
62590 OIGNIES

Monsieur le Directeur
de la Société des transports TADAO
Service Circulation
BP 322
62334 LENS Cedex

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération d'HENIN CARVIN
Service Environnement déchets
242 Bd Schweitzer
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT Cedex

Monsieur le Directeur
SADE CGTH
Rue Charles Darwin
62320 ROUVROY

Monsieur le Directeur
EUROVIA PAS DE CALAIS
Agence de Mazingarbe
4 rue Montaigne
62670 MAZINGARBE

Fait à OIGNIES, le 16 mai 2018

**Pour le Maire empêché
L' Adjoint chargé des travaux
Jean Pierre HUGOT**

